



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 18 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUEST INERTE - Carrière Plessis Rubihan - Plogonnec

825 route de Landerneau
29470 Plougastel-Daoulas

Références : ENV-D-25. 156

Code AIOT : 0005502569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement OUEST INERTE - Carrière Plessis Rubihan - Plogonnec implanté Plessis Rubihan 29180 Plogonnec. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST INERTE - Carrière Plessis Rubihan - Plogonnec
- Plessis Rubihan 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0005502569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OUEST INERTE exploite au lieu-dit PLESSIS RUBIHAN sur la commune de PLOGONNEC, une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, sur une surface d'établissement de 22 620 m² dont 15 000 m² concernés par des extractions.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions générales - Plans	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 20.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagements préliminaires - Affichage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Aménagements préliminaires - bornage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécurité publique - Clôture	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 10.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention des pollutions - Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention des pollutions - Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 14.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conduite de l'exploitation - Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 7.5.	Sans objet
7	Prévention des pollutions - eaux - Normes	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 9.4.	Sans objet
11	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 2 écarts majeurs et 7 autres écarts, sur les 11 points de contrôle des prescriptions

de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 1.			
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'autorisation			
Prescription contrôlée : [...]			
ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 2 ha 26 a 50 ca	Production maximale annuelle : 15 000 tonnes	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 260 kW	2515	A

A : autorisation

[...]

Constats :

Concernant l'activité de production maximale annuelle :
L'exploitant a présenté l'extrait du registre mentionnant les quantités d'extraction de matériaux.
Aucun dépassement de capacités maximales n'est observé.

Concernant la puissance installée de l'ensemble des machines :
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un matériel de marque Powerscreen type Warrior 1400 X identifié dans sa fiche technique comme machine de criblage flexible. La puissance détaillée dans sa fiche technique est de 82 kW (121cv).

Aucune autre machine de type concasseur n'a été constatée sur place, l'exploitant indiquant à ce sujet qu'une telle machine n'est présente que lors de campagne de concassage et criblage. Il n'a pas été en mesure de justifier la puissance des concasseurs utilisés.

Par message électronique du 24 mars 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées les informations techniques relatives aux matériels de concassage et criblage, susceptibles d'être présents dans l'établissement (Powerscreen Premiertrack 400 X et Sandvik QJ341HS).
Ces informations ne permettent pas de connaître la puissance des machines.

Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la puissance installée de l'ensemble des machines est bien inférieure à 260 kW.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales - Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 20.
Thème(s) : Autre, Plans de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, • la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, • les bords de la fouille et la position des différents fronts, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan de son établissement. Ce plan est identifié comme "plan topographique", au nom de l'ancien exploitant "Ouest Assainissement Environnement" et non de l'exploitant titulaire de l'autorisation. Des courbes de niveaux, un bâtiment, des talus et une station de relevés y sont matérialisés. En revanche les zones de remises en état et la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé n'y sont pas reportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires - Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : . son identité, . la référence de l'autorisation, . l'objet des travaux, . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence à l'entrée de l'établissement d'un panneau d'affichage indiquant en caractères apparents une partie des mentions prescrites. La référence de l'autorisation en vigueur ne correspond pas à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011. Elle note aussi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté, n'est pas mentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagements préliminaires - bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.2.
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une borne est présente à l'entrée du site de l'exploitation, proche d'un bâtiment préfabriqué, à proximité du portail d'entrée. Cette borne est présentée par l'exploitant comme nivelée par référence au Nivellement Général de la France (NGF). Aucune autre borne n'est visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécurité publique - Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes, solides et efficaces. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose : • d'une barrière métallique fermant par un cadenas. • de clôtures en grillage et ou talus végétalisés sur sa partie Est, Nord, Ouest. Des panneaux d'information "entrée interdite" sont installés le long de ces clôtures. Toutefois, quelques affaissements (zones de passages) de grillage sont visibles à de nombreux endroits. • la partie Sud de l'établissement n'est pas clôturée par un grillage (des anciens morceaux de grillage sont visibles) ni par un talus avec une végétation dense. Des traces de passages sont visibles au sol et la sécurité des tiers n'est donc pas assurée pour toutes les zones dangereuses de l'établissement. Aucun panneau de signalement de danger n'est visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation - Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 7.5.
Thème(s) : Autre, Remblayage
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé pour un volume annuel n'excédant pas 6 000 m ³ .
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des entrées de déchets inertes destinés au remblaiement de l'établissement. Par message électronique du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations le registre 2024 des entrées de déchets inertes où 45 tonnes, soit environ 72 m ³ , sont répertoriés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions - eaux - Normes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 9.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Normes - rejets des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux éventuellement rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : • pH compris entre 5,5 et 8,5 (NET 90.008) (1) • Température inférieure à 30 °C (NET 90.100) (1) • MEST (2) inférieures à 25 mg/l (NET 90.105) (1) • DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NET 90.101) (1) • Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NET 90.114) (1) • Fer + Aluminium inférieur à 5 mg/l (1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.
Constats : L'exploitant a déclaré que son établissement ne rejette aucune eau pluviale ou d'exhaure dans le milieu naturel. Le dossier initial de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 (article 9.3) mentionnent que <i>"les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées en fond d'excavation où elles s'infiltrant"</i> .
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 10.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de 18 h 00 à 8 h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite du périmètre de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 50 dB(A) sur le secteur Sud Ouest, 60 dB(A) ailleurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7 h 00 - 22 h 00)
Points de contrôle	Contrôle
1- Plessis Rubihan	Émergence
2- Kerho	Émergence

Il est procédé une fois tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Lors de ce contrôle, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

[...].

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant le contrôle, par message électronique le 10 mars 2025 :

- un rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisé le 21 septembre 2020 et validé le 11 janvier 2021,
- une mesure de contrôle acoustique réalisées le 25 août 2023 (bureau d'études Techniconsult).

Les conclusions de ces deux campagnes de contrôles comportent des non-conformités.

L'exploitant n'a pas été en mesure, de justifier la mise en place des actions correctives requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 13.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

[...]

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté.

Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus où déchets ne devront pas s'y accumuler.

Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence dans le périmètre de l'établissement :

- de morceaux de ferrailles rouillées sur les talus. L'exploitant a transmis par message électronique du 24 mars 2025 les photos justifiant l'évacuation de ces morceaux de ferrailles et fourni le bon de réception du 24 mars 2025 de "fer à cisailier" pour 0.520 tonnes, édité de la société Guyot Environnement.
- de plaques d'enrobé / goudron dans les monticules de déchets inertes stockés sur la plateforme de l'établissement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des résultats de la caractérisation de ces déchets susceptibles de contenir des substances non inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 14.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé 4 extincteurs présents sur l'établissement. Ces extincteurs sont présents dans un fourgon, une pelleteuse, et le bâtiment préfabriqué de l'établissement.

Lors du contrôle 3 extincteurs sur 4 n'avaient pas fait l'objet de maintenance et de vérification annuelle, à la lecture des étiquettes de maintenance.

Par message électronique du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une facture (n°160475) du 10 décembre 2024, émanant de la société Iroise Protection adressée à la société Ouest Inerte, relative à la vérification 65 extincteurs, ainsi qu'une photo d'une étiquette de contrôle d'un extincteur.

Toutefois, ces éléments ne permettent pas de déterminer si les extincteurs contrôlés sont bien ceux présents sur le site de l'établissement de la carrière de "Plessis Bihan" à Plogonnec, car aucune liste de numéro d'extincteur non disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP 01 = 660) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5ans	50 680
de 5 à 10 ans	42 460
de 10 à 15 ans	36 900
de 15 à 20 ans	30 900
de 20 à 25 ans	27 150
de 25 à 30 ans	8 800

Constats :

L'exploitant a présenté par message électronique du 24 mars 2025, l'attestation de "cautionnement solidaire" du Crédit Maritime Grand Ouest, relative à la garantie financière de son établissement. Cette attestation a été faite le 24 août 2022, et est valable jusqu'au 06 juillet 2026, pour un montant maximum de cautionnement de 36 900 euros.

Type de suites proposées : Sans suite

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE **OUEST INERTE**
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE GRANITE
ET LES INSTALLATIONS ANNEXES DE PREMIERS TRAITEMENTS DES MATÉRIAUX,
SISE LIEU-DIT « PLESSIS-RUBIHAN » – COMMUNE DE PLOGONNEC (29180)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 7 juillet 2011 à la société SALM pour l'exploitation d'une carrière relative à une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite (renouvellement), et les installations annexes de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Plessis-Rubihan » à PLOGONNEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2018 relatif au changement d'exploitant de la carrière de « Plessis-Rubihan » à PLOGONNEC, dont l'exploitation est transférée de la société SALM à la société Ouest Assainissement Environnement ;
- VU** le récépissé de « changement d'exploitant » émanant de la préfecture du Finistère, en date du 26 septembre 2024, mentionnant le changement de dénomination et adresse de la société Ouest Assainissement Environnement à la société Ouest Inerte sise 825 route de Landerneau à Plougastel Daoulas ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du **XX** avril 2024 ;
- VU** le courrier du **XXXXX** adressé en recommandé avec AR à la Société par actions simplifiée OUEST INERTE l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par **courrier/courriel** en date du **XXXXX** et par courriel en date du **XXXXX** ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé précise à l'article 6.2 : « L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes, solides et efficaces. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie. » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait que la périphérie Nord de l'établissement pourvue de grillage, présente des affaissements de celui-ci, à de nombreux endroits ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait qu'aucune clôture n'est présente en périphérie Sud du périmètre de l'ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait qu'aucune pancarte signalant le danger n'est visible sur les chemins d'accès et en périphérie Sud du périmètre de l'ICPE

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé précise à l'article 10 : « En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 17 mars 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de conduite de son exploitation, du fait du non-respect des prescriptions en matière de contrôle du niveau sonores, compte tenu des non-conformités relevées en 2020 et 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société par actions simplifiée

OUEST INERTE de satisfaire aux dispositions prescrites aux articles 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect de l'article

La société par actions simplifiée OUEST INERTE exploitant une carrière sise au lieu-dit «PLESSIS-RUBIHAN» sur la commune de PLOGONNEC est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 6.2 et 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune Plogonnec, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société par actions simplifiée OUEST INERTE et dont une copie sera adressée au Maire de Plogonnec.

Quimper, le

Pour le préfet,

